



Entente collective

2021 – 2025

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

L'Orchestre symphonique de Gatineau



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE	8
6.1	Adhésion syndicale	8
6.1.1	Musicien régulier ou en période probatoire	8
6.1.2	Musicien surnuméraire	8
6.1.3	Vérification de statut	8
6.1.4	Pénalité	8
6.2	Cotisations	8
6.2.1	Cotisation d'exercice	8
6.2.2	Permis	9
6.3	Contribution	9
6.3.1	Caisse de retraite	9
6.4	Règles administratives	9
6.4.1	Rapport et remises afférentes	9
6.4.2	Frais de retard	9
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL	9
7.1	Durée des prestations	9
7.1.1	Répétition	9
7.1.2	Concert	10
7.1.3	Concert éducatif	10
7.1.4	Vérification sonore	10
7.2	Pause	10
7.3	Horaire	10
7.3.1	Communication de l'horaire des prestations	10
7.3.2	Heure de début / fin des prestations	10
7.3.3	Intervalle entre les prestations	11
7.3.4	Déplacement de prestation	11
7.3.5	Retrait de prestation	11
7.3.6	Force majeure	11
7.3.7	Ajout de prestation	11
7.4	Absences	12
7.5	Présences	12
7.6	Congés sans solde	12
7.6.1	Congé parental	13
7.7	Conditions physiques	13
7.7.1	Éclairage	13
7.7.2	Scène extérieure	13
7.7.3	Chaises, lutrins et séparateurs acoustiques	13
7.7.4	Loge	13
7.7.5	Température	13
7.7.6	Tenue vestimentaire	13
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION	14
8.1	Garantie de prestations	14
8.2	Cachet minimal de base d'une prestation	14
8.2.1	Soliste	15
8.3	Temps supplémentaire	15
8.4	Cachet par poste	15
8.5	Cachet de cent dix pour cent (110 %) - sans cumul	15
8.6	Cumul d'instruments	15
8.6.1	Taux applicable	15
8.6.2	Cumul des percussions	16

8.6.3	Cumul d'instruments non rémunérés.....	16
8.7	Cumul de partitions.....	16
8.8	Jours fériés.....	16
8.9	Délai de paiement.....	16
8.9.1	Frais de retard.....	16
ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.....	17
9.1	Frais de déplacement.....	17
9.1.1	Musicien de l'extérieur.....	17
9.1.2	Sorties.....	17
9.2	Allocation de repas.....	17
9.3	Hébergement.....	17
9.4	Transport des instruments.....	18
ARTICLE 10	COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION.....	18
10.1	Postes de musiciens réguliers.....	18
10.2	Audition.....	18
10.2.1	Poste de musicien régulier.....	18
10.2.1.1	Musicien régulier nommé à un poste de première chaise.....	19
10.2.2	Délai d'avis d'audition.....	19
10.2.3	Contenu de l'avis d'audition.....	19
10.2.4	Composition des comités d'auditions.....	19
10.2.5	Audition du violon solo.....	19
10.2.6	Auditions de plusieurs instruments au cours d'une même journée.....	20
10.2.7	Observateur(s).....	20
10.2.8	Procédures d'audition.....	20
10.2.9	Honoraires aux membres du comité d'audition.....	20
10.3	Période probatoire.....	20
10.3.1	Durée.....	20
10.3.2	Composition du comité d'évaluation.....	20
10.3.3	Réunion du comité d'évaluation.....	21
10.3.4	Vote.....	21
10.3.5	Délai de communication.....	21
10.4	Priorité d'engagement.....	21
10.5	Engagement sur appel.....	21
10.6	Liste des surnuméraires.....	21
10.7	Remplacement du poste de violon solo ou de première chaise.....	21
10.8	Musiciens stagiaires.....	21
ARTICLE 11	CONTRAT DE SERVICE.....	22
11.1	Musicien en période probatoire.....	22
11.2	Musicien régulier.....	22
11.3	Délai d'acceptation d'offre de contrat de service.....	22
11.4	Résiliation de contrat de service.....	22
ARTICLE 12	ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES.....	22
12.1	Enregistrement commercial.....	22
12.2	Enregistrement promotionnel.....	22
12.3	Enregistrement d'archives.....	22
12.4	Séances de photographies.....	23
ARTICLE 13	DIVERS.....	23
13.1	Diapason.....	23
13.2	Partitions musicales.....	23
13.3	Public aux répétitions.....	23
ARTICLE 14	COMITÉ DES MUSICIENS.....	24
14.1	Constitution.....	24
14.2	Local.....	24
14.3	Objets, pouvoirs et devoirs.....	24
ARTICLE 15	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION.....	24
15.1	Raison disciplinaire.....	24
15.2	Raison musicale.....	24

ARTICLE 16	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	26
16.1	Procédure générale	26
16.2	Procédure régulière	26
16.3	Procédure sommaire	28
16.4	Procédure de médiation.....	28
16.5	Frais d'arbitrage.....	29
ARTICLE 17	DURÉE DE L'ENTENTE	29
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers en date de la signature de la présente.....	30
ANNEXE B	Contrat de service d'un musicien régulier	31
ANNEXE C	Contrat de service d'un musicien en période probatoire.....	32
ANNEXE D	Programmation.....	33

ENTENTE COLLECTIVE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE GATINEAU**, Corporation à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant sa place d'affaires au C.P. 81010, Gatineau (Québec), J8T 1K7.

Ci-après nommé l'« **OSG** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSG comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.
- 1.4 Les parties à la présente entente désirent mieux régir les relations entre elles. Elles conviennent de régler les relations de travail entre l'OSG et les musiciens afin d'assurer une meilleure organisation du travail et un traitement équitable. Les parties s'engagent à respecter chacune des dispositions de la présente entente.
- 1.5 Sans préjudice aux recours prévus dans la présente entente, les parties s'engagent à se rencontrer au cours de chaque saison, afin de vérifier si l'objet de l'entente est respecté et d'échanger relativement aux améliorations qui pourraient être apportées.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OSG reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au

genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OSG, soit la région administrative 07, Outaouais, telle que définie par le ministère des Affaires municipales et Occupations du territoire. Les concerts exécutés dans la région d'Ottawa sont également considérés comme faisant partie du territoire de l'OSG.
- 4.2 Nonobstant l'article 4.1, lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'intérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues à la présente s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.
- 4.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés dans la province du Québec, mais à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées, et au concert.
- 4.4 La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes dans le cas où l'article 4.3 ou 4.4 s'appliquent.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 **Cachet minimal de base**
Rémunération minimale que l'OSG doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.2 **Cachet minimal**
Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.3 **Chaise-titre**
- 5.3.1 **Violon solo**
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.
- 5.3.2 **Première chaise ou solo**
Musicien qui soit est seul dans sa section, soit (à l'exception de la section des premiers violons) joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section.
- 5.3.3 **Assistant**
Dans une section des cordes le musicien jouant au même pupitre que la première chaise et qui est appelé à le remplacer en son absence. L'assistant ne reçoit aucune rémunération additionnelle.

- 5.4 Chef d'orchestre**
Chef attitré ou chef invité responsable de coordonner et de diriger la répétition et l'exécution d'une œuvre musicale.
- 5.5 Concert**
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 5.5.1 Concert éducatif**
Concert ayant pour but de faire connaître l'orchestre et le répertoire symphonique. Concert commenté par le chef d'orchestre, le directeur artistique ou un musicien de l'orchestre ou tout autre présentateur relativement aux instruments joués ou aux œuvres exécutées par les musiciens de l'orchestre.
- 5.6 Contractant**
Musicien, jouant d'un instrument ou non, mandaté par l'OSG, notamment, pour recruter et vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ.
- 5.7 Délégué syndical « Union Steward »**
Un délégué syndical est un musicien régulier qui représente et défend les intérêts de ses collègues lors d'une prestation, mais qui est aussi un porte-parole du syndicat. Il voit notamment au respect de l'entente collective et il est un lien significatif et un conduit d'informations entre le syndicat, les musiciens et l'OSG.
- 5.8 Directeur artistique**
La personne nommée à ce titre par l'OSG afin de concevoir, planifier et promouvoir le contenu artistique.
- 5.9 Musicien**
- 5.9.1 Musicien régulier**
Musicien ayant complété avec succès la période probatoire prévue à l'article 10.3.1 et dont les noms apparaissent à l'annexe A. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire.
- 5.9.2 Musicien en période probatoire**
Suite à une audition, musicien retenu qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.3.1. Ce musicien ne peut toutefois faire partie du comité d'audition.
- 5.9.3 Musicien surnuméraire**
Tout musicien qui n'est pas musicien régulier, dont les services sont retenus par l'OSG à titre occasionnel.
- 5.9.4 Musicien stagiaire**
Musicien étudiant à temps complet inscrit dans la classe d'orchestre au Conservatoire de musique de Gatineau dans la discipline correspondant à l'instrument joué et qui participe à un concert de l'orchestre sans rémunération et dans le cadre de sa formation académique.
- 5.10 Musicothécaire**
La personne qui fournit les partitions musicales annotées pour exécution.
- 5.11 Prestation**
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.
- 5.12 Programme**
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.
- 5.13 Répétition**
Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme. Les différents types de répétition sont les suivantes.

5.13.1 Répétition générale

Dernière répétition continue d'un programme complet avant sa présentation en concert. Une générale précède la présentation d'un programme. Il n'y a qu'une générale par programme.

5.14 Saison

Période d'une année, allant du 1^{er} septembre au 31 août.

5.14.1 Saison régulière

Période d'une année, allant du 1^{er} septembre au 31 mai.

5.14.2 Saison d'été

Période d'une année, allant du 1^{er} juin au 31 août.

5.15 Sections de l'orchestre

Premiers violons, seconds violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, hautbois, clarinettes, bassons, cors, trompettes, trombones et percussions (incluant timbales).

5.16 Soliste

Tout musicien régulier appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

5.17 Vérification sonore

Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

6.1 Adhésion syndicale

6.1.1 Musicien régulier ou en période probatoire

Le musicien régulier ou en période probatoire, dont les services ont été retenus par l'OSG doit être membre en règle de la GMMQ ou de l'Association des musiciens d'Ottawa-Gatineau (ci-après « AMOG ») c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

6.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont OSG retient les services doit être en règle avec la GMMQ ou l'AMOG, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ, de l'AMOG ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

6.1.3 Vérification de statut

L'OSG peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ et de l'AMOG à la vérification du statut de la liste des musiciens réguliers, en période probatoire ou musicien surnuméraire dont les services seront retenus au cours de la saison. L'OSG pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ et de l'AMOG.

6.1.4 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par OSG. Cependant, cette somme sera réclamée au musicien en question.

6.2 Cotisations

6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OSG déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec où GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.2.2 Permis

Pour les musiciens demeurant sur le territoire desservi par l'AMOG, les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de l'AMOG. Pour tous les autres musiciens, les permis seront octroyés en vertu de la Politique de permis de la GMMQ.

6.3 Contribution

6.3.1 Caisse de retraite

L'OSG verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien :

Saison	% de contribution
2021-2022	5%
2022-2023	6%
2023-2024	7%
2024-2025	8%

Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

6.3.2 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSG accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

6.4 Règles administratives

6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du directeur artistique et de la direction générale de l'OSG ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro *AFM ID* ;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

6.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 Durée des prestations

7.1.1 Répétition

La répétition a une durée maximale de trois heures (3h). Toute période d'une répétition excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.3.

7.1.2 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.3.

7.1.3 Concert éducatif

Le concert éducatif a une durée maximale d'une (1) heure. L'OSG peut prévoir la tenue de deux (2) concerts éducatifs dans un même lieu, pourvu que la période de temps qui sépare le début du premier concert et la fin du second n'excède pas trois heures (3 h 00). Dans cette éventualité, les musiciens sont rémunérés pour un (1) seul concert éducatif.

7.1.4 Vérification sonore

L'OSG peut effectuer une vérification sonore sans rémunération au musicien aux conditions suivantes :

1. Que la vérification sonore se déroule dans les soixante (60) minutes précédant un concert, mais ne doit pas dépasser la durée maximale d'un concert de trois heures. Ex. test de son à 19 h, concert à 20 h fin 22 h.
2. Que la vérification sonore ne dépasse pas vingt (20) minutes consécutives.

Advenant qu'une des conditions ci-haut ne soit pas respectée, le musicien sera rémunéré au taux horaire de répétition applicable pour un minimum d'une (1) heure consécutive.

7.2 Pause

Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Le musicien accumule à ce titre dix (10) minutes par heure. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, sauf entente avec le comité des musiciens. Toute période excédant une heure et demie (1 h 30) sera ajoutée au temps de la pause, sauf s'il y a entente ci-haut mentionnée.

7.3 Horaire

7.3.1 Communication de l'horaire des prestations

7.3.1.1 L'OSG s'efforcera de concilier ses activités avec celles des autres orchestres symphoniques pour lesquels les services des musiciens réguliers sont retenus. À cette fin, le contractant doit être consulté lors de la planification du calendrier des activités de l'OSG, de la rédaction définitive de l'horaire et de tout ajout ou déplacement de prestation en cours de saison.

7.3.1.2 L'OSG doit, au plus tard le 30 juin, communiquer à chaque musicien l'horaire des programmes de la saison régulière à venir.

7.3.1.3 L'OSG doit communiquer la saison d'été aux musiciens au plus tard le 30 avril. Toutefois, tout engagement additionnel entre le 1^{er} juin et le 31 août pourra être communiqué aux musiciens au fur et à mesure. Le musicien régulier n'est pas tenu de participer à une prestation ayant lieu pendant la saison d'été.

7.3.1.4 L'horaire doit préciser la date, l'heure et le lieu de la tenue de chaque prestation, les œuvres répétées lors de chaque prestation, ainsi que le code des effectifs requis pour chaque œuvre au programme.

7.3.1.5 Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) prestations par jour, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation du comité des musiciens.

7.3.2 Heure de début / fin des prestations

La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant dix heures (10 h). Exceptionnellement, une prestation peut débuter à neuf heures trente (9 h 30) si aucune prestation n'a eu lieu le soir précédent et si aucune prestation n'a lieu après dix-neuf heures (19 h) ce même jour, à moins d'une entente spécifique avec le comité des musiciens.

La dernière prestation de la journée ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23 h).

7.3.3 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure et demie (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début de la suivante, et une période minimale de deux heures et demie (2 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'un concert.

Si la période d'attente entre la générale et le concert, ou entrent deux (2) prestations, excède trois heures et demie (3 h 30), l'OSG doit fournir aux musiciens un endroit pour se reposer selon les disponibilités du moment et dans l'ordre de priorité suivant

1. une aire de repos commune située non loin de la salle de concert, ou
2. une extension de la location de chambre, s'il y a lieu, ou
3. une extension de la chambre d'hôtel (occupation double) pour une nuit complète.

Toutefois, à partir du 1^{er} septembre 2022, l'option #1 ci-dessus sera supprimée, donc l'ordre de priorité sera la suivante :

1. une extension de la location de chambre, s'il y a lieu, ou
2. une extension de la chambre d'hôtel (occupation double) pour une nuit complète.

Le présent article s'applique uniquement aux musiciens concernés par l'article 9.3.

7.3.4 Déplacement de prestation

L'OSG peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date initialement prévue.

L'OSG peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OSG ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSG doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSG doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.3.5 Retrait de prestation

L'OSG peut retirer une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSG doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSG doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations retirées.

7.3.6 Force majeure

L'OSG n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'OSG.

7.3.7 Ajout de prestation

L'OSG peut ajouter à l'horaire une prestation en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de cette prestation. Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation ajoutée, l'OSG ne peut comptabiliser son absence pour cette

prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSG doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSG doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.4 Absences

7.4.1 Tout musicien régulier peut s'absenter à un maximum de quarante (40 %) pour cent, arrondi au chiffre le plus près, des programmes qui sont inscrits à l'horaire auxquels le musicien est requis lors de la saison, et ce, sans motif, en avertissant par écrit le contractant au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de la première prestation du programme visé. Au-delà de ce pourcentage d'absence, le musicien peut voir son contrat résilié par l'OSG à moins que ces absences aient été motivées pour une raison valable selon 7.4.3. Comme référence, voici un tableau pour le calcul des absences :

Nombre de programmes auxquels le musicien est requis	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter (40 %)
2*	1
3	1
4	2
5	2
6	2
7	3
8	3
9	4
10	4

* Il est entendu que le musicien régulier qui est requis pour seulement deux (2) programmes peut s'absenter à l'un des programmes.

7.4.2 Le musicien ayant accumulé plus d'absences non motivées que permises à l'article 7.4.1 doit faire connaître par écrit à l'OSG les motifs de son absence.

7.4.3 Seuls les motifs raisonnables seront considérés, tels les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche, etc. À cet effet, l'OSG peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative. L'absence pour jouer ailleurs n'est pas considérée comme un motif raisonnable aux fins du présent article, sauf s'il s'agit d'un concert solo ou d'une audition demandée par un autre orchestre.

7.4.4 Les articles 7.4.2 et 7.4.3 ne s'appliquent que si l'OSG a fait parvenir un horaire aux musiciens conformément à l'article 7.3.1.

7.5 Présences

7.5.1 Les musiciens se tiennent à l'arrière-scène, prêts à jouer, au moins quinze (15) minutes avant l'heure fixée pour le début d'une prestation.

7.5.2 Aucun musicien ne peut quitter son poste pendant une prestation sans la permission du chef d'orchestre ou du contractant.

7.5.3 Sous réserve de l'article 7.5.2, la présence de tous les musiciens est requise du début à la fin de toute prestation.

7.6 Congés sans solde

Le musicien régulier peut demander à l'OSG un congé sans solde pour la durée d'une saison une fois par quatre (4) ans, et l'OSG ne peut refuser cette demande sans motif sérieux. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

La demande d'un congé sans solde doit se faire par écrit à l'OSG, avec une copie pour le Comité des musiciens, au plus tard le 15 août.

À la demande d'un musicien et à la discrétion de l'OSG, un congé sans solde peut débuter à une autre date que celle prévue à l'entente.

7.6.1 Congé parental

Le musicien régulier a droit à un congé parental d'une durée d'un (1) an, sans solde, à l'intérieur des deux (2) années après la naissance. Si ce musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSG a retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

7.7 Conditions physiques

7.7.1 Éclairage

L'OSG doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Des lumières de lutrins doivent être disponibles en tout temps, que la répétition soit tenue dans une église, le conservatoire ou tout autre lieu. Lors de tout concert présenté sur une scène extérieure, l'OSG doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

7.7.2 Scène extérieure

Fournir des chaises convenables et des lutrins individuels ajustables et inclinables, ainsi que des tabourets pour la section des contrebasses. Des séparateurs acoustiques seront placés devant la section des cuivres et percussions et piccolo en tout temps, à la demande des musiciens placés devant eux, que la répétition soit tenue dans une église, le conservatoire ou tout autre lieu.

7.7.3 Chaises, lutrins et séparateurs acoustiques

Fournir des chaises convenables et des lutrins ajustables et inclinables, ainsi que des tabourets pour la section des contrebasses. Des séparateurs acoustiques seront placés devant la section des cuivres et percussions en tout temps, que la répétition soit tenue dans une église, le conservatoire ou tout autre lieu.

7.7.4 Loge

L'OSG met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels. Cet endroit doit être de dimension adéquate.

7.7.5 Température

Veiller à ce que les musiciens se produisent dans un environnement climatique propice. Dans le cas où la température cause un problème de performance avec comme indicateur une température inférieure à dix-huit degrés Celsius (18 °C) ou excédant vingt-huit degrés Celsius (28 °C), le contractant et un représentant de l'OSG devront consulter un responsable du comité des musiciens qui aura obtenu au préalable le résultat du vote des musiciens présents. La consultation faite, et après étude des solutions possibles à la situation, la décision finale d'annuler une prestation revient à la direction de l'OSG et sera prise dans le plus grand respect des considérations des musiciens. Dans le cas où il y a annulation, l'OSG versera aux musiciens les cachets complets pour les services rendus ainsi que les indemnités prévues, et cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

7.7.6 Tenue vestimentaire

L'OSG peut exiger une tenue vestimentaire déterminée pour les concerts exécutés par les musiciens de l'orchestre. À cette fin, le comité des musiciens doit être consulté;

7.7.6.1 La tenue vestimentaire sobre et propre pour les hommes est la suivante:

- Concert du soir: costume noir, boucle noire, chemise blanche, chaussettes et souliers noirs.
- Concert d'été: pantalon noir, chemise noire, chaussettes et souliers noirs.

- 7.7.6.2** La tenue vestimentaire sobre et propre pour les femmes est la suivante:
- Concert du soir: robe, jupe longue ou pantalon noir avec coupe classique, chemisier noir, manches longues ou trois-quarts, bas et souliers noirs;
 - Concert d'été: robe, jupe longue ou pantalon noir avec coupe classique, chemisier noir, manche longue ou trois-quarts, bas et souliers noirs.
- 7.7.6.3** L'OSG exige que chaque musicien adopte une posture adéquate et empreinte de dignité.
- 7.7.6.4** Pour toute tenue vestimentaire imposée par l'OSG autre que celle citée à l'article 7.7.6, l'OSG doit en assumer les frais. Cette tenue doit toutefois recevoir l'approbation du comité des musiciens.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Garantie de prestations

- 8.1.1** Chaque saison et pour la durée de la présente entente, l'OSG garantit à ses cinquante (50) musiciens réguliers l'engagement et le paiement de prestations selon l'article 10.1 du nombre minimum de prestations suivants :
- a) Vingt-quatre (24) prestations pour les sections des cordes, à l'exception de la 3^e chaise de la section des contrebasses qui est de douze (12) prestations;
 - b) Dix-huit (18) prestations pour la section des bois, ainsi que les premières chaises de la section des cuivres;
 - c) Douze (12) prestations pour les autres musiciens réguliers de la section des cuivres;
 - d) Dix-huit (18) prestations pour le timbalier solo;
 - e) Quinze (15) prestations pour l'autre musicien régulier de la section des percussions.

À partir du 1^{er} septembre 2023, la garantie de prestations prévue à 8.1.1 sera remplacée par la suivante :

- a) Vingt-quatre (24) prestations pour les sections des cordes, à l'exception de la 3^e chaise de la section des contrebasses qui est de douze (12) prestations ;
- b) Dix-huit (18) prestations pour la section des bois, pour le timbalier solo ainsi que les premières chaises de la section des cuivres ;
- c) Quinze (15) prestations pour les autres musiciens réguliers de la section des cuivres;
- d) Dix-huit (18) prestations pour l'autre musicien régulier de la section des percussions.

À partir du 1^{er} septembre 2024, la garantie de prestations prévue à 8.1.1 à l'alinéa b) c) et d) sera remplacée par la suivante :

- b) Dix-huit (18) prestations pour tous les musiciens de la section des bois, des cuivres, timbales et des percussions.

8.1.2 À la fin de chaque saison, l'OSG verse à chacun des musiciens réguliers qui ne se seraient pas fait offrir le nombre de prestations garanties, la somme correspondant aux prestations manquantes, plus la majoration pour titulaire de poste, le cas échéant.

8.1.3 Au cours d'une saison, toute prestation ajoutée à l'horaire et offerte au musicien par l'OSG est comptabilisée parmi la garantie de prestations. Cependant, si la prestation ajoutée est refusée ou non exécutée pour quelque raison que ce soit par le musicien, cette prestation ne sera pas comptabilisée dans son taux d'absence.

8.2 Cachet minimal de base d'une prestation

Saison	Prestation de 3h	
2021-2022	1 ^{er} septembre au 14 avril 2022 108,00 \$	15 avril au 31 août 2022 113,00 \$

2022-2023	116,00 \$
2023-2024	Application du cachet prévu au Local 180 (AMOG), minimum de 116,00 \$
2024-2025	Application du cachet prévu au Local 180 (AMOG), minimum de 116,00 \$

8.2.1 Soliste

Un soliste reçoit un cachet minimal de mille deux cents dollars (1200 \$) pour ses services lors des répétitions et d'un (1) concert d'un même programme.

8.3 Temps supplémentaire

8.3.1 Sauf pour une période de trente (30) minutes lors de la répétition générale ou d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus de se rendre disponibles pour du temps supplémentaire de répétition.

8.3.2 Le temps supplémentaire d'une prestation est payé au prorata du taux horaire par tranche minimale de trente (30) minutes.

8.3.3 Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

8.3.4 Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire.

8.4 Cachet par poste

8.4.1 Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- chef d'orchestre : 180 % du cachet minimal de base
- violon solo : 150 % du cachet minimal de base
- première chaise: 110 % du cachet minimal de base
- *contractant : 100 % du cachet minimal de base
- *délégué syndical 10 % du cachet minimal.

* Le cachet de ce poste s'ajoute au cachet de musicien jouant dans l'orchestre.

8.4.2 Selon les circonstances propres à l'annulation d'une prestation, le travail du contractant ainsi que du violon solo pour les coups d'archet sera rémunéré selon des ententes particulières.

8.4.3 Tout musicien qui accepte, à la demande du chef d'orchestre, d'occuper temporairement un poste autre que le sien reçoit le cachet inhérent à ce poste sauf s'il s'agit d'un cachet inférieur.

8.5 Cachet de cent dix pour cent (110 %) - sans cumul

Les musiciens qui jouent les instruments suivants, sans cumul, reçoivent un cachet de cent dix pour cent (110 %) du cachet minimal de base :

Piccolo, flûte alto, flûte basse, cor anglais, hautbois d'amour, clarinette mi^b, clarinette basse, clarinette contrebasse, contrebasson, trompette autre qu'en si^b ou do, bugle, euphonium, tuba wagnérien, harpe, piano, célesta et clavecin.

Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un (1) musicien qui joue du même instrument parmi ceux mentionnés au paragraphe précédent lors d'une prestation, seulement un (1) des musiciens jouant de cet instrument recevra cent dix pour cent (110 %) du cachet minimal de base à titre de première chaise de la section.

8.6 Cumul d'instruments

8.6.1 Taux applicable

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2^e) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

8.6.2 Cumul des percussions

Lorsqu'un percussionniste doit jouer plusieurs instruments appartenant à deux (2) ou trois (3) des groupes suivants, il reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits au paragraphe précédent :

- Groupe 1 : timbales;
- Groupe 2 : instruments chromatiques;
- Groupe 3 : instruments non chromatiques.

8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en si^b / clarinette en la
- trompette en si^b / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi^b
- tuba en fa / tuba en mi^b / tuba en do / tuba en si^b

8.7 Cumul de partitions

Lorsque l'orchestration des œuvres n'est pas respectée, l'OSG peut exceptionnellement demander à un musicien de jouer plus d'une partie, ou de jouer une partie qui n'est pas la sienne seulement si les conditions d'exécution le permettent. Le musicien reçoit alors un supplément trente pour cent (30 %) du cachet minimal de base.

8.8 Jours fériés

Le musicien n'est pas tenu d'accepter de travailler un jour férié. Toutefois, si le musicien accepte de travailler il sera rémunéré au cachet suivant :

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet minimal de base prévu à l'article 8.2

1. Lundi de Pâques
2. la fête des Patriotes
3. le 24 juin
4. le 1^{er} juillet
5. l'Action de grâce
6. le 24 décembre, avant 17 heures
7. le 31 décembre, avant 17 heures

Les prestations ayant lieu un jour férié énuméré ci-dessous sont rémunérées à deux cents pour cent (200 %) du cachet minimal de base prévus à l'article 8.2

1. le 1^{er} janvier
2. le jour de Pâques
3. la fête du Travail
4. le 24 décembre, après 17 heures
5. le 25 décembre
6. le 31 décembre, après 17 heures

Toutefois, de manière à permettre à l'OSG de gérer un conflit d'horaire des musiciens, il peut, à la discrétion de son directeur artistique, décider de tenir une répétition lors d'un jour férié au cachet minimal de base (100 %), en accord avec le comité des musiciens.

8.9 Délai de paiement

L'OSG doit payer les musiciens le jour du concert, ou au plus tard, quinze (15) jours après ledit concert.

8.9.1 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un

programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 8.8.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Frais de déplacement

9.1.1 Musicien de l'extérieur

Pour chaque musicien domicilié à plus de cent (100) kilomètres du lieu de la prestation, l'OSG versera l'allocation suivante par programme à titre de frais de déplacement.

Saison	montant
2021-2022	40,00 \$
2022-2023	45,00 \$
2023-2024	50,00 \$
2024-2025	55,00 \$

9.1.1.1 En plus, l'OSG garanti que les musiciens hébergés selon 9.3 auront droit soit à un petit-déjeuner fourni par l'hôtel ou une allocation de dix dollars (10 \$), au choix de l'OSG, pour chaque nuit d'hébergement.

9.1.2 Sorties

Lors d'une sortie, l'OSG verse à tous les musiciens une indemnité de cinq dollars (5,00 \$) pour chaque tranche de un (1) à dix (10) kilomètres au-delà de cent (100) kilomètres de la maison de la culture de Gatineau.

Toutefois, l'OSG peut fournir aux musiciens un autocar conçu pour les trajets de cent (100) kilomètres ou plus et disposant de système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Dans cette situation, le musicien ne reçoit aucuns frais de déplacement même s'il prend sa voiture.

9.1.3 Distances routières

Toutes distances routières sont calculées selon la référence de *Google Map Canada*.

9.2 Allocation de repas

9.2.1 Lorsqu'une (1) prestation a lieu à plus de cent (100) kilomètres de la maison de la culture de Gatineau, l'OSG doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ de Gatineau a lieu avant huit heures (8 h)
- Un dîner si le départ de Gatineau a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse treize heures (13 h).
- Un souper si le départ de Gatineau a lieu avant dix-sept heures trente (17 h 30) ou si l'heure de retour à Gatineau dépasse dix-neuf heures (19 h).

À défaut de quoi, l'OSG doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	allocation
Déjeuner	10,00 \$
Dîner	15,00 \$
Souper	25,00 \$

9.2.2 Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

9.3 Hébergement

9.3.1 Lorsque les prestations ont lieu sur une période excédant la durée d'une journée et lorsque l'OSG en discussion

avec les musiciens concernés jugent que les conditions routières ne permettent pas le déplacement sécuritaire du musicien pour son retour, l'OSG doit fournir l'hébergement aux musiciens demeurant à l'extérieur d'un rayon de cent (100) kilomètres du lieu de la prestation, en s'assurant que ceux-ci soient répartis dans des chambres à occupation double au maximum avec une personne du même sexe. L'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés deux étoiles ou plus dans le site gouvernemental ou les résidences Cité Jardins.

9.3.2 Si un musicien a droit à l'hébergement à l'hôtel ou au motel, mais préfère avoir une chambre en occupation simple, le musicien devra payer le coût de la chambre par nuit, de plus il devra avertir le contractant ou le directeur général au moins quinze (15) jours avant la date de la première nuitée. Si le musicien refuse l'hébergement fourni par l'OSG selon les conditions 9.3.1, il devient entièrement responsable de son hébergement.

9.4 Transport des instruments

L'OSG doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des instruments de percussion, de la harpe, du piano, du célesta et des amplificateurs requis pour des instruments électriques. Ces montants s'ajoutent au frais de déplacement prévu à l'article 9.1.

ARTICLE 10 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION

10.1 Postes de musiciens réguliers

L'OSG doit maintenir un minimum de cinquante (50) postes de musiciens réguliers répartis en section comme suit :

- Dix-huit (18) postes dans la section des premiers et deuxièmes violons (incluant le violon solo);
- Six (6) postes dans la section des altos;
- Quatre (4) postes dans la section des violoncelles;
- Trois (3) postes dans la section des contrebasses;
- Deux (2) postes dans la section des flûtes;
- Deux (2) postes dans la section des hautbois;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes;
- Deux (2) postes dans la section des bassons;
- Quatre (4) postes dans la section des cors;
- Deux (2) postes dans la section des trompettes;
- Deux (3) postes dans la section des trombones;
- Un (2) poste dans la section des percussions, incluant un (1) poste de timbales;

10.1.1 Cette liste ne signifie aucune garantie du nombre total de cinquante (50) musiciens ni non plus du nombre de postes précis qu'elle comprend ou de leur répartition par prestation. L'OSG se réserve la faculté de modifier, en tout temps, cette liste selon l'évolution de sa programmation, l'instrumentation déterminée par le directeur artistique, la disponibilité des musiciens ou tout autre facteur pouvant influencer sur le total de cinquante (50) postes contenus à cette liste, le nombre de postes précis ainsi que leur répartition par prestation.

10.2 Audition

10.2.1 Poste de musicien régulier

Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure d'audition. Toutefois, si une vacance survient en cours de saison, l'OSG peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition. L'audition doit être tenue au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant. Suite à une audition provinciale, si aucun candidat ne s'est présenté ou n'a été retenu, l'OSG en consultation avec le comité d'audition et la GMMQ peuvent convenir d'un processus d'audition différent à celui prévu à la présente.

Pour combler un poste dans une des sections des cordes, l'OSG peut procéder à une audition uniquement pour les musiciens résidant sur son territoire, incluant le territoire couvert par l'AMOG, avant de procéder à l'audition provinciale.

10.2.1.1 Musicien régulier nommé à un poste de première chaise

Malgré l'article 10.2.1, un musicien régulier peut être nommé à l'essai pour une saison à une promotion d'un poste de chaise-titre sans audition avec l'accord par vote du comité d'audition.

10.2.2 Délai d'avis d'audition

Au moins huit (8) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, l'OSG doit faire parvenir à la GMMQ et à l'AMOG l'avis d'audition pour approbation.

La GMMQ et l'AMOG diffusent l'avis d'audition à ses membres en règle au moins six (6) semaines avant la tenue des auditions. L'OSG peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

10.2.3 Contenu de l'avis d'audition

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- la liste des *traits d'orchestre** exigés, avec l'indication précise des mesures;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail;
- le diapason de l'orchestre; LA-440
- la date d'entrée en fonction;
- les exigences administratives, nommément :
 - les noms et prénoms;
 - les coordonnées complètes;
 - le curriculum vitae;
 - le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
- la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

10.2.3.1 * Trait d'orchestre : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Les traits d'orchestres sont choisis par le comité d'audition avant la diffusion de l'avis d'audition. Un mouvement ou une œuvre complète peut être considéré comme un trait d'orchestre.

10.2.4 Composition des comités d'auditions

Le comité d'audition se compose de quatre (4) membres, le directeur artistique et trois (3) musiciens réguliers déterminés de la façon suivante en fonction des différentes sections. Le musicien en période probatoire ne peut faire partie d'un comité d'audition.

Audition des cordes :

1. Le violon solo ;
2. Première chaise de la section concernée ou d'une autre section des cordes ;
3. Musicien de la section concernée.

Audition des bois, des cuivres ou des percussions :

1. La première chaise ou le 2^e de la section concernée ;
2. La première chaise d'une section des bois, cuivres ou des percussions ;
3. Musicien d'une section des bois, cuivres ou des percussions.

10.2.4.1 Le directeur artistique détient deux (2) votes et les autres membres du comité détiennent chacun un (1) vote.

10.2.5 Audition du violon solo

Dans le cas d'une audition du violon solo, le comité d'audition sera composé du directeur artistique qui détiendra deux votes et de trois (3) musiciens première chaise parmi les sections suivantes : cordes, bois, cuivres ou

percussions, détenant chacun un vote. Exceptionnellement, et après avoir obtenu l'accord du comité des musiciens, le directeur artistique pourra accorder le poste de violon solo à un musicien de réputation sans audition.

10.2.6 Auditions de plusieurs instruments au cours d'une même journée

Lorsque dans une seule journée plusieurs auditions sont prévues, soit une audition de la famille des cordes, des bois, des cuivres et/ou des percussions, dans ce cas un seul comité audition peut être formé pour toutes les auditions. Ce dernier sera composé d'une première chaise de chacune des familles d'instruments concernés ou d'un remplaçant tel que prévu dans la liste à l'article 10.2.4.

10.2.7 Observateur(s)

Un représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ ou de l'AMOG doit assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote. Le représentant du comité des musiciens reçoit les mêmes honoraires que le membre du comité d'audition, tel que prévu à l'article 10.2.9, mais sera rémunéré par la GMMQ.

10.2.8 Procédures d'audition

- 1) L'OSG nomme un responsable d'audition, qui n'est pas membre du comité d'audition ni observateur, pour assurer le bon déroulement de l'audition.
- 2) Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence du ou des observateurs. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition, et ce jusqu'à la fin du second tour.
- 3) Le comité d'audition choisit les traits d'orchestre requis et établit l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.
- 4) Immédiatement après le tirage qui détermine l'ordre des candidats, le responsable d'audition remet les traits précis qui seront demandés à chaque candidat ainsi que l'ordre d'exécution.
- 5) Chaque candidat joue derrière un écran opaque.
- 6) Le comité peut interrompre à tout moment un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
- 7) Après consultation, le comité d'audition décide à majorité du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour, en tenant un vote secret.
- 8) Une nouvelle pige est effectuée pour le 2e tour. Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans un nouvel ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler.
- 9) En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, ou au choix du comité d'audition, ce dernier entendra de nouveau ces candidats afin de départager s'il y a lieu un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.
- 10) Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition au plus tard dans les douze (12) mois.

10.2.9 Honoraires aux membres du comité d'audition

Les membres d'un comité d'audition et, s'il y a lieu, le représentant du comité des musiciens reçoivent des honoraires pour leurs présences lors d'audition équivalent au taux horaire en vigueur au moment de l'audition.

10.3 Période probatoire

10.3.1 Durée

Le candidat retenu suite à une audition doit compléter une période probatoire de douze (12) mois à partir de sa première prestation.

10.3.2 Composition du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est composé des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat et de tous les membres de la section concernée de l'orchestre.

10.3.3 Réunion du comité d'évaluation

Le comité d'évaluation peut se réunir une fois au milieu de la période probatoire afin de faire des recommandations visant à améliorer la prestation du candidat, et ce, afin de faciliter son obtention de statut de musicien régulier. Toutefois, tous les membres du comité doivent être consultés ou se réunir au plus tard un (1) mois avant la fin des douze (12) mois de la période probatoire pour prendre une décision.

10.3.4 Vote

Un représentant du comité des musiciens est responsable de l'exécution du vote secret des membres du comité d'évaluation. Le directeur artistique détient deux (2) votes et les autres membres du comité détiennent chacun un (1) vote. Pour être admis à l'Orchestre à titre de musicien régulier, le musicien en période probatoire doit obtenir la majorité simple des voix ainsi que l'assentiment du directeur artistique.

10.3.5 Délai de communication

L'OSG doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la période probatoire. Sinon, le musicien obtient automatiquement son statut de musicien régulier.

10.4 Priorité d'engagement

10.4.1 L'OSG doit retenir les services du musicien régulier de préférence à tout autre musicien.

10.4.2 Lors d'activités où le nombre de musiciens est réduit, l'OSG doit assurer une répartition du travail entre les musiciens réguliers, en respectant l'ordre de la liste des musiciens selon l'article 10.4.3. Cette rotation ne s'applique pas aux chaises titrées. Toutefois, les modalités de cette rotation doivent être incluses dans l'envoi de l'horaire prévu à l'article 7.2.1.

10.4.3 La liste des musiciens est préparée par les membres du comité des musiciens et l'ordre de cette liste est déterminé par le directeur artistique, le violon solo ainsi que du chef de la section concernée.

10.4.4 Le système de rotation ne s'applique pas aux postes avec titre des cordes. Le système de rotation s'applique uniquement aux autres cordes et à l'intérieur de leur section seulement.

10.5 Engagement sur appel

L'OSG retient les services du musicien par écrit ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OSG ou à la GMMQ. En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures (48 h), l'OSG est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 10.4.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel, le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24 h).

10.6 Liste des surnuméraires

Le contractant doit respecter l'ordre de la liste établie au début de chaque saison par le directeur artistique, en consultation avec la première chaise de la section et le contractant. Cette liste doit être mise à jour à chaque début de saison, révisée au besoin, et transmise au comité des musiciens. Il est entendu que les musiciennes et musiciens locaux ont préséance à compétence égale.

10.7 Remplacement du poste de violon solo ou de première chaise

Lorsque le musicien régulier qui détient le poste de violon solo ou de première chaise est absent lors d'un programme, son remplaçant qui est soit un musicien régulier ou un surnuméraire est déterminé par le chef d'orchestre.

10.8 Musiciens stagiaires

Lors d'un maximum de deux (2) programmes par saison, l'OSG peut faire appel à des musiciens stagiaires à la condition :

- que tous les postes des musiciens réguliers soient occupés par des musiciens professionnels membres de la

- GMMQ ou de l'AMOG;
- que le musicien stagiaire ne joue qu'un seul instrument, sans possibilité de cumul, sauf dans le cas des percussions;
- que le musicien stagiaire n'occupe pas un poste de soliste ou de première chaise, sauf dans le cas où il n'y a que son instrument dans la section (par exemple, saxophone).

Pour chaque musicien stagiaire, l'OSG doit payer à la GMMQ une cotisation d'exercice, conformément à l'article 6.2.1, comme si chaque musicien stagiaire était rémunéré à titre de musicien régulier. De plus, l'OSG doit contribuer, conformément à l'article 6.3.1, à la caisse de retraite du musicien stagiaire qui est membre de la GMMQ au moment de sa participation à un programme donné.

ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE

11.1 Musicien en période probatoire

Suite à une audition, le candidat retenu par le comité d'audition pour une période probatoire à l'orchestre doit signer un contrat de service avec l'OSG qui correspond à l'annexe D. Ce contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée de douze (12) mois, après quoi le musicien doit, sous réserve de la décision du comité d'évaluation à la fin de la période probatoire, signer un contrat de service de musicien régulier.

11.2 Musicien régulier

Le musicien ayant complété avec succès sa période probatoire obtient son statut de musicien régulier. L'OSG doit signer avec ce musicien un contrat de service qui correspond à l'annexe C. Ce contrat de service prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

11.3 Délai d'acceptation d'offre de contrat de service

Lorsque l'OSG présente une offre de contrat de service à un musicien, ce dernier, pour acquérir son statut de musicien à l'orchestre, doit avoir signé et retourné le formulaire de contrat annexé à l'offre au plus tard trente (30) jours après avoir reçu l'offre. À l'expiration de ce délai, l'OSG est dégagé de toute obligation à l'égard de ce musicien.

11.4 Résiliation de contrat de service

Tout musicien qui désire mettre fin à son contrat doit faire parvenir à l'OSG un avis écrit à cet effet. Sa démission prend effet dans les quinze (15) jours de la date de l'avis écrit à moins que le musicien n'indique une autre date plus éloignée.

Une copie de cet avis est transmise par le musicien à la GMMQ et au Comité des musiciens.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES

12.1 Enregistrement commercial

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSG.

12.2 Enregistrement promotionnel

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois minutes (3), lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

12.3 Enregistrement d'archives

12.3.1 L'OSG peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

- 12.3.2** Si l'OSG désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 12.3.3** Aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives à moins d'une entente avec la GMMQ.
- 12.3.4** L'enregistrement doit être accessible aux musiciens sur demande.
- 12.3.5** L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien par le directeur artistique pour appuyer ses demandes face à un musicien.
- 12.3.6** L'enregistrement peut être utilisé par l'OSG sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires.
- 12.3.7** L'OSG ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSG. Ce dernier doit signer une lettre précisant que cette copie d'enregistrement n'est pas utilisée à des fins commerciales.
- 12.3.8** Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, l'OSG doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues par la GMMQ.
- 12.4 Séances de photographies**
Chaque année, l'OSG peut tenir une séance de photographie au cours d'une prestation. Les musiciens doivent être avisés de la séance au moins une (1) semaine à l'avance.

ARTICLE 13 DIVERS

13.1 Diapason

Le diapason de l'orchestre est établi au LA-440. Dans tout programme faisant appel à des instruments dont l'accord est sous la responsabilité de l'orchestre, celui-ci voit à les faire accorder à ce diapason.

13.2 Partitions musicales

Les musiciens responsables des coups d'archet reçoivent les partitions au moins vingt et un (21) jours avant la première répétition d'un programme.

Les partitions musicales pour tous les pupitres doivent être disponibles au moins une (1) semaine avant la première prestation d'un programme donné. Les musiciens ont aussi accès aux partitions musicales au moins trente (30) minutes avant les répétitions.

Les partitions (photocopie de l'original ou en version électronique) seront envoyées aux musiciens par le musicothécaire.

Les numéros de mesure, les coupures et les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions au moins une (1) semaine avant la première prestation d'un programme donné.

Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du violon solo.

13.3 Public aux répétitions

Il ne doit pas y avoir de public aux répétitions, sauf en cas d'exception et avec l'approbation du comité des musiciens et du chef d'orchestre.

ARTICLE 14 COMITÉ DES MUSIENS

14.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué selon les règles établies par la GMMQ. Le Comité des musiciens fournit à l'OSG un document expliquant la constitution et le mandat du comité des musiciens.

14.2 Local

L'OSG collabore avec le comité des musiciens afin de faciliter l'accès à des locaux pour la tenue des réunions.

14.3 Objets, pouvoirs et devoirs

14.3.1 Le comité des musiciens voit au respect de la présente entente.

14.3.2 L'OSG s'engage à tenir informé le comité des musiciens s'il requiert des musiciens réguliers de l'orchestre pour siéger bénévolement sur des comités ad hoc.

14.3.3 Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, l'OSG et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OSG et le comité des musiciens s'engagent à collaborer ensemble activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

14.3.4 Le président du comité des musiciens ou son représentant désigné sera invité à assister à une rencontre du conseil d'administration de l'OSG par année, et une section de la réunion lui sera réservée pour des sujets qu'il désire présenter. Les sujets abordés seront confirmés à la direction générale une semaine avant la tenue de la réunion.

Il peut, sujet à l'approbation du Conseil d'administration, désigner un substitut. Il est convenu de que telles absences seront exceptionnelles et que ce substitut devra toujours être la même personne.

ARTICLE 15 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION

15.1 Raison disciplinaire

15.1.1 L'OSG peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

15.1.2 L'OSG doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

15.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OSG afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OSG communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. Peu importe si le musicien est accompagné, l'OSG doit communiquer avec GMMQ : l'avis de sanction, la date de rencontre, la décision de l'OSG suite à la sanction;

15.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 15.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OSG dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 15.1.2.

15.2 Raison musicale

15.2.1 Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSG.

a) L'OSG transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours

à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.

- b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSG désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un des deux représentants de la GMMQ ou du comité des musiciens.
- c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), sous sa direction qui suit la rencontre, l'OSG peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt-et un (21) jour suivant le délai prévu à l'article 15.2.1 C.
- e) L'avis de non-renouvellement transmis par l'OSG aura effet au terme de la saison en cours.

15.2.2 Aucun avis de non-renouvellement pour raison musicale ne peut être donné par l'OSG au cours de la dernière année du contrat de service du directeur artistique.

15.2.3 Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 15.4 a maintenu le musicien à son poste.

15.3 Rétrogradation

15.3.1 Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.

15.3.2 Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre, à l'exception du violon solo, qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit remettre au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur du personnel, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.

15.3.3 S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) mois ou trois (3) programmes qui suivent la rencontre, selon le plus long des deux (2), travaillé en présence du directeur artistique, l'OSG donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.

15.3.4 L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jour dans les vingt-et-un (21) jours suivants le délai prévu à l'article 15.3.3.

15.3.5 La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 15.3.1 est abrogée au moment de sa rétrogradation et celle du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 15.3.3 est éliminée sur une période de trois (3) ans suivant la date de sa rétrogradation à raison d'un tiers (1/3) de la prime par période de douze (12) mois.

15.4 Procédure d'appel pour raison musicale

15.4.1 Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSG peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSG et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné tel que prévu à 10.2.4, à l'exception du directeur artistique.

15.4.2 Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSG de la

demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSG désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en absence d'un des représentants.

- 15.4.3 Ce comité de révision rencontre les parties et le musicien concernés, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSG. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSG. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties;
- 15.4.4 La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.
- 15.4.5 Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSG.
- 15.4.6 Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSG peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 16. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

16.1 Procédure générale

- 16.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mécontente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 16.1.2 Seules la GMMQ et l'OSG peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 16.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 16.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 16.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 16.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 16.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- 16.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de trente (30) jours de la date de signification du grief.
- 16.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

16.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 16.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

- 16.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
 1. Me Suzanne Moro

2. Me Francine Lamy
3. Me Jean-Pierre Lussier
4. Me Yves St-André

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

- 16.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture.
- 16.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.
- 16.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 16.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002 (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de L'OSG et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de L'OSG, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 9) rendre toute ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.
- 16.2.6** L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 16.2.7** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;

- 7) les objections préliminaires;
- 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 16.2.7.1** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties s'échangent toutes les informations contenues aux éléments mentionnés à l'article 16.2.7.
- 16.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments mentionnés à l'article 16.2.7, celui-ci est communiqué à l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 16.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à L'OSG.
- 16.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 16.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 16.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 16.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 16.3 Procédure sommaire**
- 16.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- 16.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 16.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 16.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 16.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.
- 16.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- 16.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 16.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 16.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.
- 16.4 Procédure de médiation**
- 16.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

- 16.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 16.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- 16.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.
- 16.5 Frais d'arbitrage**
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 17 DURÉE DE L'ENTENTE

- 17.1** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 août 2025. Après son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.
- 17.2** Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 14 avril 2022.

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC



Luc Fortin, président

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE GATINEAU



Jean Turpin, présidente du conseil d'administration



Yves Marchand, directeur général

ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de la présente

Violons *

1. Marie-Josée Arpin (Violon solo contractuelle)
2. Brigitte Amyot (solo des 2es violons)
3. Maria Nenoïu
4. Carl Beaudoin
5. Stéphanie Belzil
6. Marthe Charlebois
7. Cendrine Despax
8. Ioan Harea
9. Solange Tremblay
10. Marie-Claude Massé
11. Renée-Claude Perreault
12. Lana Tomlin
13. Georges Stathopoulos
14. Gilbert Bélec
15. Pascale Gratton
16. Jennifer Francis
17. Micheline Kinsella
18. *Poste à pourvoir*

Altos

1. *Poste à pourvoir* (solo)
2. Jean-Marc Martel (assistant)
3. Sonya Probst
4. Tobie Slippert
5. Maxime Despax
6. Olivier Philippe Auguste

Violoncelles

1. Julie Trudeau (solo)
2. Jacob Auclair-Fortier (assistant)
3. Valérie Despax
4. Jean-François Marquis

Contrebasses

1. *Poste à pourvoir* (solo)
2. *Poste à pourvoir* (assistant)
3. *Poste à pourvoir*

Flûtes

Pascale Margely (solo)
Jeffrey Ray Miller

Hautbois

Frédéric Hodgson (solo)
Marat Mulyukov

Clarinettes

Roxanne Léveillé (solo)
David Perreault *

Bassons

Jo Ann Simpson (solo)
Serge Fortin

Trompettes

Francis Pigeon * (solo)
Henri Ferland

Cors

1. Nigel Bell (solo)
2. Lyne Santamaria *
3. Cresta De Graaff
4. Michel Levasseur

Trombones

Éric Vaillancourt (solo)
Madeleine Doyon-Robitaille *
Serge Filiatreault

Timbales et Percussions

Alain Lamothe, timbalier (solo)
Sylvain Bérubé

* Le musicien qui détient le poste d'assistant dans la section des premiers et seconds violons est à déterminer.

* Musiciens ayant obtenu un poste par audition

ANNEXE B Contrat de service d'un musicien régulier

ENTRE L'Orchestre symphonique de Gatineau, ci-après l'« OSG »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No membre FAM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OSG et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSG retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OSG.
2. Poste du Musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSG de tout changement à ses coordonnées.
4. L'OSG et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre l'OSG et la GMMQ.
5. Conditions particulières :

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

Directeur général de l'OSG

Musicien

ANNEXE C Contrat de service d'un musicien en période probatoire

ENTRE L'Orchestre symphonique de Gatineau, ci-après l'« OSG »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument: _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No membre FAM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

L'OSG et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSG retient les services du Musicien en qualité de musicien en période probatoire aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OSG.
2. Poste du Musicien : _____
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSG de tout changement à ses coordonnées.
4. L'OSG et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre l'OSG et la GMMQ.
5. Conditions particulières :

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

Directeur général de l'OSG

Musicien

ANNEXE D Programmation

La programmation présentée au public par l'OSG dans le cadre de sa saison (concerts de série), ainsi que les programmes hors-séries, sont l'entière responsabilité de la direction artistique, qui veille à ce que ces programmations soient en concordance avec la vision artistique de l'orchestre et équilibrées selon cette vision. Cependant, l'OSG a le souci constant de maintenir un sentiment d'appartenance et de fierté pour les musiciens qui en font partie, et veut leur permettre d'exposer leur opinion lorsque ceci est possible. Aussi, il propose quelques initiatives pour mettre en place cette stratégie :

Pour profiter des idées de pièces que certains musiciens pourraient avoir :

1. À partir du 1^{er} juillet 2022, l'OSG rendra public aux musiciens un site (ou une adresse courriel spéciale) pour que les musiciens puissent proposer des idées de pièces ou des parties de programmes en vue de saisons futures. Ces idées demeurent des suggestions, et le choix de la programmation demeure toujours la responsabilité du directeur artistique.

Pour mettre en place un mécanisme consultatif qui permet de solliciter l'opinion des musiciens :

1. Avant chaque saison, le directeur artistique choisira trois musiciens (une corde, un bois et un cuivre) pour composer un groupe témoin (focus group), avant de la présenter au CA. Il partagera le répertoire de sa programmation future avec eux (ensemble ou individuellement selon son choix), afin de profiter d'une opinion externe et concernée par ce sujet (par exemple en ce qui touche au niveau de difficulté). Le groupe témoin choisi par le directeur artistique agit à titre consultatif seulement. L'élaboration finale du programme demeure à la discrétion du directeur artistique.